



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04156073

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

29 OCT. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ASSURANCES DRUGMAND-DEFLANDRE**

Forme juridique **SOCIETE ANONYME**

Siège **RUE LEON DURAY, 53, 7110 LA LOUVIERE EX HOUDENG-GOEGNIES**

N° d'entreprise : **0438147119**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS.**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Alain AERTS, à La Louvière ex Houdeng-Aimeries, le vingt octobre deux mil quatre enregistré deux rôles sans renvoi à La Louvière, deuxième bureau le vingt-deux octobre deux mil quatre, volume 185 folio 62 case 07, reçu : vingt-cinq (25,00) euros, signé : le receveur a.i. B. Petit-Duvivier, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ASSURANCES DRUGMAND-DEFLANDRE" ayant son siège social à La Louvière ex Houdeng-Goegnies, rue Léon Duray, 53.

Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) Modification des statuts afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et suppression des dispositions désuètes.

* L'assemblée a décidé de :

- supprimer à l'article 4 des statuts les termes « ce jour, et prendra cours le premier août mil neuf cent quatre-vingt-neuf »,

- d'ajouter à l'article 9 des statuts le paragraphe suivant :

"Lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

S'il n'y a que deux administrateurs, la disposition de l'article 12 alinéa 1 cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins."

* de remplacer à l'article 16 des statuts le début du texte, soit des termes « Toutefois, et conformément » jusqu'aux termes « et aux comptes annuels des entreprises » par les termes « Tant que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés ».

* de remplacer à l'article 19 des statuts, deuxième alinéa, le terme « huit » par « quinze »

* de remplacer à l'article 19, troisième alinéa, les termes « 47 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « 508 du Code des Sociétés » et les termes « de l'article 73 des mêmes lois » par les termes « des articles 533 et suivants du Code de Sociétés ».

* de remplacer à l'article 24 des statuts les termes « 77bis et 77ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « 617 à 619 du Code des Sociétés »

* de remplacer à l'article 25 des statuts les termes « 181 et suivants des lois coordonnées » par les termes « 186 et suivants du Code des Sociétés ».

* de remplacer à l'article 27 des statuts les termes « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « au Code des Sociétés ».

2) Adaptation de l'article 5 suite à la conversion à l'euro.

Le montant du capital ayant été converti en euros par décision publiée aux annexes du Moniteur belge en date du trente mars deux mil deux sous le numéro 20020330-401, l'assemblée a décidé de remplacer à l'article 5 des statuts les termes « deux millions cinq cent mille francs » par les termes « soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) ».

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps

- expédition de l'acte

- statuts coordonnés

Le notaire Alain AERTS, à Houdeng-Aimeries

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature